



Syndicat Départemental  
d'Énergies de la Haute-Loire

AR Prefecture

043-214302242-20260917-2026\_09\_08-DE

Reçu le 22/09/2026

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Commune : STE SIGOLENE

## CONVENTION DE SERVITUDE LEGALE

N° Dossier SDE 43 :

N° Dossier Enedis : RAC-AUV-25-007484

Ligne / Poste de transformation : **Enfouissement BT + EP QUARTIER DU RESERVOIR**

(Indiquer la désignation complète du projet, la tension de la ligne et joindre un extrait du plan)

Entre les soussignés :

**Le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Loire**

13, place Michelet - 43000 LE PUY EN VELAY, autorité concédante et propriétaire des réseaux de distribution publique d'électricité BT et HTA représenté par son Président, et désigné ci-après par l'appellation « **le Syndicat** »,

et

**Nom : COMMUNE DE SAINTE SIGOLENE** Représentée par **M Didier Rouchouse**

1<sup>er</sup> Prénom :

2<sup>ème</sup> Prénom :

Date et lieu de naissance :

Nom de jeune fille :

Demeurant à : **MAIRIE 3 PL JEAN SALQUE - 43600 SAINTE-SIGOLENE**

Profession :

et

**Nom :**

1<sup>er</sup> Prénom :

2<sup>ème</sup> Prénom :

Date et lieu de naissance :

Nom de jeune fille :

Demeurant à : -

Profession :

agissant en qualité de propriétaire désigné ci-après par l'appellation « **le Propriétaire** »,

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient :

| Commune      | Sections | N° Parcelles | Identité du propriétaire                                         | Origine de la propriété |
|--------------|----------|--------------|------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| STE SIGOLENE | AN       | 0276 - 239   | COMMUNE DE SAINTE SIGOLENE<br>Représentée par M Didier Rouchouse |                         |

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié, que les parcelles ci-dessus désignées, sont actuellement :

- ☐ Non exploitées
- ☐ Exploitées par lui-même
- ☐ Exploitées par :

Rayer les mentions inutiles

M.....  
Habitant à : .....

Les parties, vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

**Article 1 :** Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne électrique tel qu'il figure sur le plan ci-joint dénommé Plan parcellaire, le propriétaire reconnaît au Syndicat, maître d'ouvrage et à son concessionnaire, les droits suivants :

- 1) Etablir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs et façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasse des bâtiments ;
- 2) Etablir des conducteurs aériens d'électricité au-dessus des parcelles désignées en page 1 ;
- 3) Etablir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens sur les parcelles désignées en page 1.
- 4) Couper les arbres et branches d'arbres qui se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages étant précisé que le Territoire d'énergie Haute-Loire pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande.

La consistance exacte des droits reconnus au Territoire d'énergie Haute-Loire et à son concessionnaire au titre des points 1 à 4 du présent article est définie par la convention ci-après :

#### A) Support pour réseau aériens et Coffrets pour réseau souterrain :

Y établir à demeure **aucun support pour conducteurs aériens et 1 coffret pour conducteurs souterrains** dont les caractéristiques sont les suivantes :

| Repères du plan | Parcelle concernée | Nature du coffret et/ou support (bois, béton, etc...) | Dimensions approximatives au sol (fondations comprises) | Dimensions approximatives hors sol |
|-----------------|--------------------|-------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|------------------------------------|
| A802            | AN 239             | Coffret électrique                                    | Larg. 55 cm x Prof. 21 cm                               | 69 cm                              |

#### B) Câble aérien en surplombs :

Faire passer les conducteurs aériens au-dessus de la propriété dans les conditions suivantes :

| Repères du plan | Parcelle concernée | Longueur approximative de surplomb |
|-----------------|--------------------|------------------------------------|
|                 |                    |                                    |

#### C) Ancrages sur bâtiments :

Etablir à demeure ancrage pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs et des façades, ou sur les toits et terrasses des bâtiments.

#### D) Réseaux sur façade

Etablir à demeure sur les façades les câbles électriques dont les caractéristiques sont les suivantes :

| Repères du plan | Parcelle concernée | Nature du câble (réseau, branchement, etc.) | Section du câble | Longueur Intéressée (m) |
|-----------------|--------------------|---------------------------------------------|------------------|-------------------------|
|                 |                    |                                             |                  |                         |

#### E) Canalisations souterraines :

Y établir à demeure **3 canalisations électriques souterraines et 1 câble de terre** dont les caractéristiques sont les suivantes, tout élément de cette conduite étant situé à au moins 0,80 mètres sous le niveau du sol après travaux :

| Repères du plan | Parcelles concernées | Nature des câbles (Réseau HTA, réseau BT, branchement...) | Section des câbles  | Longueur intéressée | Largeur de la bande De terrains intéressés dans la propriété |
|-----------------|----------------------|-----------------------------------------------------------|---------------------|---------------------|--------------------------------------------------------------|
| A60 - A70       | AN 276               | Réseau BT (400-220V)                                      | 150 <sup>2</sup> al | 35 m                | 2 m                                                          |
| A70 - A80       | AN 276               | Réseau BT (400-220V)                                      | 150 <sup>2</sup> al | 20 m                | 2 m                                                          |
| A802            | AN 239               | Cable de mise à la terre                                  | 25 <sup>2</sup> cu  | 3 m                 | 2 m                                                          |
| A80 - A802      | AN 239               | Réseau BT (400-220V)                                      | 150 <sup>2</sup> al | 2 m                 | 2 m                                                          |

~~Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage.~~

**Article 2 :** En application de l'article 12 de la loi du 15 juin 1912, la servitude légale consentie n'entraîne aucune dépossession et en conséquence aucune indemnisation. Ladite convention est consentie et acceptée gratuitement.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. Dans la mesure où ce préjudice est certain, direct et susceptible d'évaluation immédiate, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Territoire d'énergie Haute-Loire ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge du concessionnaire s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

**Article 3 :** Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages créés, sauf en application des alinéas ci-après.

Si le propriétaire se propose soit de bâtir, de démolir, réparer ou surélever une construction existante soit de clore, il devra faire connaître au concessionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Centre de distribution dont dépend la ligne, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation ; le concessionnaire sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si les ouvrages établis sur la propriété ne doivent pas se trouver à une distance réglementaire de la construction projetée, le concessionnaire sera tenu de les modifier ou de les déplacer. Cette modification ou ce déplacement auront lieu aux frais du concessionnaire. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages, exécuté les travaux projetés, le concessionnaire sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

**Article 4 :** Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du concessionnaire, pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, le concessionnaire garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

**Article 5 :** En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 et de l'article 298 de la loi de finances du 13 Juillet 1925, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles concernées par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

**Article 6 :** Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

**Article 7 :** Le Territoire d'énergie Haute-Loire déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

**Article 8 :** La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à l'Article 1 ci-dessus ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante, ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

**Article 9 :** Conformément à l'article 1042 du code général des impôts, la présente convention est dispensée de droit de timbre et de taxe de publicité foncière.

Fait en 4 exemplaires à

, le

Cadre réservé au(x) propriétaire(s) qui déclare(nt) avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions figurant en page 1,2,3 et 4 de la présente convention.

Fait à , le .....

Date - Signature

Signature(s) du ou des propriétaires, précédée(s) de la mention  
« lu et approuvé » du ou des propriétaires

Cadre réservé au Territoire d'Energie de la Haute-Loire

Le Puy en Velay le :

Le Président,

Jean-Paul BRINGER

Date - Signature - Cachet

## SECTION AN



N° AFFAIRE SDE 43:

Commune :  
43600 SAINTE SIGOLENE

Echelle : 1/250 ème

## PLAN DES TRAVAUX

Route du Réservoir

Mairie, Ste Sigolène  
(ancien réservoir)

Route de la Pontchardièrre

Route de la Pontchardièrre VC8

EN JAUNE LA ZONE CONCERNÉE PAR LA CONVENTION POUR  
- LA POSE D'UN CABLE D'ÉCLAIRAGE PUBLIC EN SOUTERRAIN  
PARCELLE CONCERNÉE: 276 SECTION AN

TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX AERIENS ELECTRIQUES ET D'ECLAIRAGE PUBLIC  
LE RESEAU ELECTRIQUE ET LES REPRISES DES BRANCHEMENTS  
ONT ETE REPRIS SUR LE FUTUR TRACE D'AMENAGEMENT DE L'EAU ET DES EAUX USEES

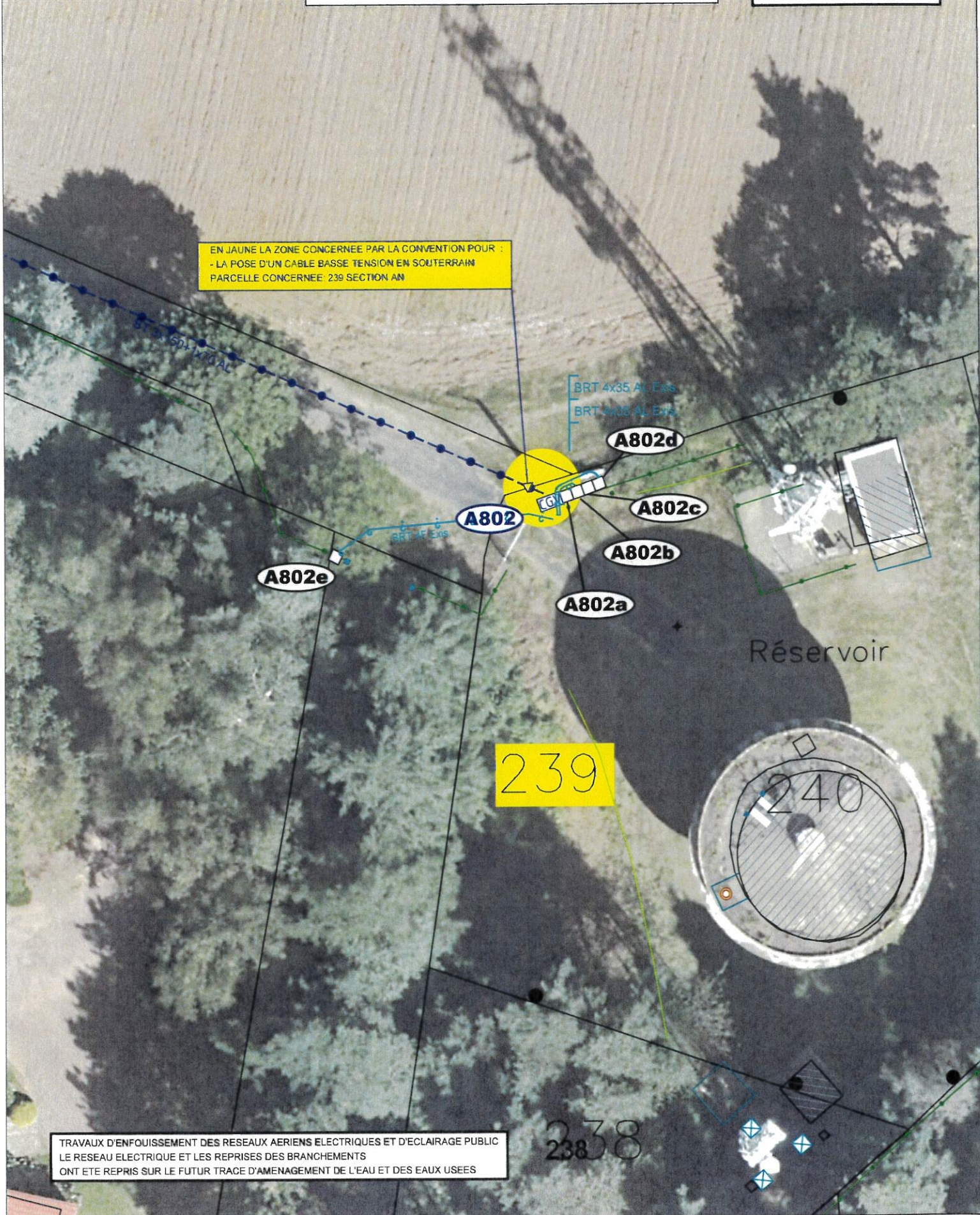
Commune :  
43600 SAINTE SIGOLENE

Echelle : 1/250 ème

## PLAN DES TRAVAUX

SECTION AN

EN JAUNE LA ZONE CONCERNEE PAR LA CONVENTION POUR :  
- LA POSE D'UN CABLE BASSE TENSION EN SOUTERRAIN  
PARCELLE CONCERNEE: 239 SECTION AN



TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX AERIENS ELECTRIQUES ET D'ECLAIRAGE PUBLIC  
LE RESEAU ELECTRIQUE ET LES REPRISSES DES BRANCHEMENTS  
ONT ETE REPRIS SUR LE FUTUR TRACE D'AMENAGEMENT DE L'EAU ET DES EAUX USEES